

# PRIME ÉNERGIE B5 – VENTILATION MÉCANIQUE PERFORMANTE

## ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

### COORDONNÉES DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

Nom de la société & Forme juridique, Nom de l'entrepreneur &/ou personne de contact					
Rue				N°	Boîte
CP	Localité		Pays		
Numéro d'entreprise	□□□□ - □□□ - □□□				
Tél :			Gsm :		
Email :					

### ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR / INSTALLATEUR

**Déclare par la présente avoir effectué les travaux suivants :**  
*(Indiquer les travaux prévus s'il s'agit d'une demande de promesse de prime)*

.....

.....

.....

.....

.....

à l'adresse mentionnée ci-dessous :

Rue				N°	Boîte
CP	Localité				

et avoir émis la/les facture(s) suivante(s)<sup>1</sup> :

Date	N° de facture

<sup>1</sup> Dans le cas d'une demande de promesse de prime, indiquer la date et la référence du devis concerné



**TYPE DE VMC MISE EN ŒUVRE :**

- Double flux (D)
- Simple flux centralisé (C)

Nombre de nouveau(x) système(s) placé(s) : .....

Marque(s) de la (des) VMC : .....

Modèle(s) de la (des) VMC : .....

**TYPE DE BÂTIMENT :**

Si logement collectif, nombre d'unités d'habitation desservies par la ventilation : .....

**SYSTÈME(S) DE RÉGULATION MIS EN ŒUVRE<sup>2</sup> :**

- Sonde CO<sub>2</sub>
- Sonde COV  
(Composés Organiques Volatiles)
- Sonde hygrométrique
- Sonde pression
- Interrupteur 3 positions

**SI SYSTÈME DOUBLE FLUX (système D) :**

Rendement de l'échangeur thermique :  %

Déclare que la valeur du rendement de l'échangeur thermique a été calculée l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018, portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

Déclare que le système installé répond aux exigences de la PEB, qui prévoit notamment que le système soit complet, c'est-à-dire que chaque local ou espace doit posséder une ou plusieurs ouvertures d'alimentation et une ou plusieurs ouvertures d'évacuation par lesquels l'air est amené ou évacué.

Déclare que le bâtiment n'est pas équipé d'un système de chauffage électrique ni, dans le cas d'un bâtiment résidentiel, d'un système de refroidissement électrique.

Date :  /  / 20

**Signature et cachet de l'entrepreneur / installateur**

<sup>2</sup> Pour rappel : Les interrupteurs, détecteurs, temporisateurs ou horloges de type ON/OFF ne sont pas considérés comme de la régulation éligible à la prime, dans le cadre de la ventilation d'un bâtiment résidentiel.

